

Déclaration commune de l'Assemblée, du Conseil et de la Commission sur la procédure de concertation (4 mars 1975)

Légende: Déclaration commune du 4 mars 1975 par laquelle il est institué une procédure de concertation entre le Parlement et le Conseil applicable pour les actes qui ont des implications financières notables.

Source: Journal officiel des Communautés européennes (JOCE). 22.04.1975, n° C 89. [s.l.]. ISSN 0378-7052.

"Déclaration commune de l'Assemblée, du Conseil et de la Commission, du 4 mars 1975 ", p. 1.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/declaration_commune_de_l_assemblee_du_conseil_et_de_la_commission_sur_la_procedure_de _concertation_4_mars_1975-fr-f64b70af-8ecb-4a6d-93e4-9b8c06933cd0.html

1/2

Date de dernière mise à jour: 02/04/2014

02/04/2014



Déclaration commune de l'Assemblée, du Conseil et de la Commission, du 4 mars 1975

L'ASSEMBLÉE, LE CONSEIL ET LA COMMISSION,

considérant que, à partir du 1^{er} janvier 1975, le budget des Communautés est intégralement financé par des ressources propres aux Communautés ;

considérant que, pour la mise en oeuvre de ce système, l'Assemblée sera dotée de pouvoirs budgétaires accrus ;

considérant que l'accroissement des pouvoirs budgétaires de l'Assemblée doit être accompagné d'une participation efficace de celle-ci au processus d'élaboration et d'adoption des décisions qui engendrent des dépenses ou des recettes importantes à la charge ou au bénéfice du budget des Communautés européennes,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

- 1. Il est institué une procédure de concertation entre l'Assemblée et le Conseil avec le concours actif de la Commission.
- 2. La procédure est susceptible de s'appliquer pour les actes communautaires de portée générale qui ont des implications financières notables et dont l'adoption n'est pas imposée par des actes préexistants.
- 3. Au moment de présenter une proposition, la Commission indique si l'acte en question est, à son avis, susceptible de faire l'objet de la procédure de concertation. L'Assemblée, lorsqu'elle donne son avis, et le Conseil peuvent demander l'ouverture de cette procédure.
- 4. La procédure s'ouvre si les critères prévus au paragraphe 2 sont réunis et si le Conseil entend s'écarter de l'avis adopté par l'Assemblée.
- 5. La concertation a lieu au sein d'une « commission de concertation » groupant le Conseil et des représentants de l'Assemblée. La Commission participe aux travaux de la commission de concertation.
- 6. Le but de la procédure est de rechercher un accord entre l'Assemblée et le Conseil.

La procédure devrait se dérouler normalement au cours d'un laps de temps n'excédant pas trois mois, sauf dans l'hypothèse où l'acte en question doit être adopté avant une date déterminée ou s'il existe des raisons d'urgence, auxquels cas le Conseil peut fixer un délai approprié.

7. Lorsque les positions des deux institutions sont suffisamment proches, l'Assemblée peut rendre un nouvel avis, puis le Conseil statue définitivement.

2/2

Fait à Bruxelles, le 4 mars 1975.

Pour l'Assemblée C.BERKHOUWER

Pour le Conseil G. FITZGERALD

Pour la Commission François-Xavier ORTOLI

02/04/2014